



Convention sur la diversité biologique

Distr. : limitée
1^{er} novembre 2024
Français
Original : anglais

Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique

Seizième réunion

Cali (Colombie), 21 octobre–1^{er} novembre 2024

Point 20 de l'ordre du jour

Biodiversité marine et côtière, et biodiversité insulaire

Conservation et utilisation durable de la biodiversité marine et côtière ainsi que de la biodiversité des îles

Projet de décision présenté par le président du Groupe de travail II

La Conférence des Parties,

Reconnaissant l'importance de la diversité biologique marine et côtière, et la biodiversité des îles, comme étant l'un des principaux éléments transversaux du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal¹ et comme un élément essentiel à la réalisation de la vision 2050 pour la biodiversité,

Rappelant le paragraphe 8 de sa décision [15/4](#) du 19 décembre 2022, dans lequel elle a décidé que le Cadre devrait être utilisé en tant que plan stratégique pour l'application de la Convention sur la diversité biologique² et de ses Protocoles, et pour ses organes et son Secrétariat au cours de la période 2022-2030,

Rappelant également ses décisions [IX/20](#) du 30 mai 2008, [X/29](#) et [X/33](#) du 29 octobre 2010, [XI/16](#), [XI/18](#) et [XI/20](#) du 19 octobre 2012, [XII/23](#) du 14 octobre 2014, [XIII/9](#) du 17 décembre 2016, [XIII/10](#) et [XIII/11](#) du 13 décembre 2016, [XIII/12](#) du 17 décembre 2016, [14/8](#) du 29 novembre 2018, [14/10](#) et [14/30](#) du 29 décembre 2018 et [15/24](#) du 19 décembre 2022 en ce qui concerne la coopération et la collaboration avec les organisations et initiatives mondiales et régionales pertinentes,

Rappelant en outre la résolution 78/69 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 5 décembre 2023 sur les océans et le droit de la mer et les paragraphes de son préambule se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer^{3,4,5,6,7},

¹ Décision 15/4, annexe.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, n° 31363.

⁴ La Türkiye se dissocie de la référence à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à laquelle elle n'est pas Partie. La participation de la Türkiye aux discussions dans le cadre de ce point de l'ordre du jour de la présente réunion ne peut pas être interprétée comme un changement dans la position juridique bien connue de la Türkiye à l'égard dudit instrument.

Rappelant la résolution 6/15 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du 1^{er} mars 2024, intitulée « Strengthening ocean efforts to tackle climate change, marine biodiversity loss and pollution »^{4,5,6,7},

Reconnaissant la nécessité de renforcer la coopération et la collaboration avec les organisations intergouvernementales compétentes, y compris les processus au titre des conventions et plans d'action régionaux sur les mers et les organes régionaux chargés des pêches, notamment par l'entremise de l'Initiative pour des océans durables, ainsi que les organisations qui sont compétentes dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale, pour appuyer la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine et côtière et de la biodiversité des îles, en appliquant l'approche écosystémique et l'approche de précaution⁸, et en utilisant les meilleures données scientifiques disponibles et les connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales, avec leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause⁹, conformément à la législation nationale pertinente, aux instruments internationaux, y compris la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹⁰, et au droit relatif aux droits de l'homme,

Reconnaissant l'importance des meilleures données, renseignements et technologies scientifiques disponibles pour la prise de décisions, ainsi que des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales, et accueillant favorablement les travaux entrepris dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable et de la Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes, ainsi que les du Processus périodique de rapports et d'évaluation mondiaux sur l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques [et de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques,

Tenant compte du fait que des orientations précieuses découlent également des travaux d'autres organisations intergouvernementales compétentes, qui complètent les orientations fournies par la Conférence des Parties,

Accueillant avec satisfaction les activités de renforcement des capacités, de partage de données d'expérience et de partenariat facilitées par le Secrétariat pour appuyer la mise en œuvre du Cadre, notamment par le biais de l'Initiative pour des océans durables, aux niveaux national, régional et mondial, en collaboration avec les Parties, les autres gouvernements, les gouvernements infranationaux, les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi que les femmes, les jeunes, les secteurs économiques et les autres organisations compétentes, et exprimant sa gratitude aux pays donateurs et à de nombreux autres partenaires pour l'appui financier et technique qu'ils apportent à la mise en œuvre des activités menées au titre de l'Initiative,

⁵ La République bolivarienne du Venezuela estime que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ne constitue pas le seul instrument juridique qui régit les activités reliées à la mer et aux océans. Par conséquent, elle se dissocie de la référence audit instrument, et sa participation aux débats au titre du point 20 de l'ordre du jour ne peut être considérée comme une modification de sa position nationale concernant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

⁶ La Colombie réaffirme que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer n'est pas le seul instrument juridique régissant toutes les activités licites menées sur les océans et les mers. La participation de la Colombie aux débats au titre du point 20 de l'ordre du jour de la seizième réunion de la Conférence des Parties n'affecte pas son statut ni ses droits, et ne peut être interprétée comme étant une acceptation tacite ou expresse des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, instrument auquel la Colombie n'est pas partie.

⁷ El Salvador n'est pas un État Partie de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Il réitère donc – comme il l'a fait dans d'autres instances internationales – que sa participation à l'examen de certaines questions soulevées lors de la seizième réunion de la Conférence des Parties n'influence en aucun cas ni d'aucune manière son statut juridique par rapport audit instrument international ni les droits ou obligations qui pourraient en découler. De même, El Salvador profite de cette occasion pour déclarer que la Convention susmentionnée n'a pas un caractère universel, car il existe d'autres instruments internationaux qui régissent également les diverses activités qui se déroulent dans les océans et les mers.

⁸ Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement.

⁹ L'expression « consentement préalable, libre et éclairé » fait référence à la terminologie tripartite de « consentement préalable et éclairé », « consentement libre, préalable et éclairé » et « approbation et participation ».

¹⁰ Annexe de la résolution 61/295 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Se félicitant également des initiatives de collaboration menées par le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Secrétariat des Nations Unies, de l'Organisation maritime internationale, de l'Autorité internationale des fonds marins, des conventions et plans d'action pour les mers régionales, des organismes régionaux de gestion des pêches, des grands projets et programmes relatifs aux écosystèmes marins et d'autres institutions des Nations Unies, organisations internationales et initiatives et organisations régionales pertinentes visant à renforcer la coopération intersectorielle à l'échelle régionale et mondiale, afin d'accélérer les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Cadre et du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹¹ et de ses objectifs de développement durable, notamment par le biais du Dialogue mondial de l'Initiative pour des océans durables avec les organisations des mers régionales et les organismes régionaux de gestion des pêches,

Reconnaissant que, dans le cadre des programmes de travail sur la diversité biologique marine et côtière et sur la diversité biologique insulaire, la Conférence des Parties a fourni des orientations précieuses sur un large éventail de questions essentielles à l'application de la Convention et à la réalisation de la Vision 2050 pour la diversité biologique, et que ces orientations devraient continuer à être prises en compte dans les initiatives visant à mettre en œuvre le Cadre,

Profondément préoccupée par la fréquence accrue de blanchissement massif des bancs de coraux et le risque croissant de dégradation irréversible des récifs coralliens, rappelant la décision 14/5 du 29 novembre 2018, réaffirmant la décision X/33 sur la biodiversité et les changements climatiques et soulignant la nécessité urgente de mettre en œuvre les cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, en particulier la cible 8,

1. *Prenant acte* de l'adoption de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale¹² et soulignant l'importance cruciale de son entrée en vigueur rapide aux fins de l'application du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal eu égard à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité marine] ;

2. *Encourage* les Parties, et invite les autres gouvernements qui participent au comité de négociation intergouvernemental, à élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin, et de tenir compte du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal dans leurs négociations, selon le cas ;

3. *Exhorte* les Parties, et invite les autres gouvernements et les organisations et parties prenantes pertinentes à accélérer la mise en œuvre des mesures prioritaires en ce qui a trait aux récifs coralliens et aux écosystèmes qui y sont étroitement associés, comme figurant dans l'annexe à la décision XII/23, dans le contexte du Cadre ;

4. *Reconnaît* que les programmes de travail sur la diversité biologique marine et côtière¹³ et sur la diversité biologique insulaire¹⁴, ainsi que les décisions pertinentes de la Conférence des Parties, correspondent toujours aux priorités mondiales et contiennent des orientations qui fournissent un appui essentiel à la mise en œuvre du Cadre ;

5. *Constate* que certains éléments des cibles du Cadre font l'objet d'orientations ou d'outils limités dans le cadre des programmes de travail sur la diversité biologique marine et côtière et sur la diversité biologique insulaire et pourraient nécessiter une action et une attention renforcées pour mettre en œuvre le Cadre, comme indiqué dans l'annexe à la présente décision, et que ces

¹¹ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

¹² A/CONF.232/2023/4.

¹³ Décision IV/5, annexe, et décision VII/5, annexe I.

¹⁴ Annexe de la décision VIII/1.

travaux pourraient prendre la forme de nouvelles orientations, selon que de besoin, en coopération et en collaboration avec les organisations intergouvernementales compétentes, en évitant le dédoublement des efforts et en tirant parti des outils et orientations existants mis au point par d'autres organisations et cadres, de la synthèse des pratiques exemplaires et des expériences, du renforcement des capacités et du développement des domaines concernés ;

6. *Souligne* que de nombreux domaines des programmes de travail sur la diversité biologique marine et côtière et sur la diversité biologique insulaire n'ont pas été pleinement mis en œuvre et qu'ils nécessitent une prestation accrue de ressources financières, un renforcement et un développement des capacités, une coopération scientifique et technique et un accès aux technologies et un transfert de celles-ci, en particulier dans les pays en développement, y compris les moins avancés et les petits États insulaires en développement ;

7. *Souligne en outre* qu'une augmentation considérable et progressive du niveau de ressources financières, d'une manière efficace, opportune et facilement accessible, niveau qui comprendra des ressources nationales, internationales, publiques et privées, est nécessaire pour la mise en œuvre du Cadre et des objectifs de développement durable 14 et 15 en ce qui a trait aux écosystèmes marins, côtiers et insulaires ;

8. *Invite* les organisations et les organes mondiaux et régionaux compétents, dans les limites de la portée juridictionnelle de leurs mandats, ainsi que les initiatives et les réseaux connexes, à intensifier leurs travaux sur les questions énumérées dans l'annexe à la présente décision, en appui à la mise en œuvre du Cadre, étant entendu que de nombreuses autres organisations mènent des travaux sur des questions qui intéressent la mise en œuvre du Cadre ;

9. *Note* les travaux menés au titre de la Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires¹⁵ et encourage les Parties, en plus d'inviter les autres gouvernements, à ratifier, approuver ou accepter cette Convention, ou à y adhérer ;

10. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources, de renforcer la coopération et la collaboration avec les organisations internationales compétentes, y compris les organisations régionales ou infrarégionales, en ce qui concerne les questions énumérées dans l'annexe à la présente décision, conformément à leurs mandats respectifs, en vue de :

a) Mettre en œuvre la stratégie systémique de l'ONU en ce qui a trait à l'eau et à l'assainissement ;

b) Renforcer les efforts visant à prévenir la surpêche et la pêche illicite, non déclarée et non réglementée afin d'appuyer l'application du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14, en reconnaissant le rôle essentiel des écosystèmes marins, côtiers et insulaires dans le maintien de la biodiversité marine et de la sécurité alimentaire ;

c) Compiler et rendre accessibles, y compris par l'entremise du centre d'échange, les expériences pertinentes sur ces enjeux de la part des Parties, des autres gouvernements, des organisations intergouvernementales compétentes, des peuples autochtones et des communautés locales, ainsi que des autres organisations et parties prenantes pertinentes ;

d) Intégrer ces questions, selon qu'il convient, dans les activités de renforcement et de développement des capacités et de coopération scientifique et technique menées au titre de la Convention, notamment dans le cadre de l'Initiative pour des océans durables ;

11. *Prie également* la Secrétaire exécutive de poursuivre la collaboration avec la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Secrétariat des Nations Unies, ainsi qu'avec les organisations ayant compétence sur les aires marines ne relevant pas de la juridiction nationale, comme approprié et sous réserve de la disponibilité des ressources, de convoquer un atelier

¹⁵ Organisation maritime internationale, document BWM/CONF/36, annexe.

d'experts sur les possibilités liées à des domaines précis de travaux scientifiques et techniques, y compris les domaines d'activité intersectoriels, réalisés au titre de la Convention, en vue de contribuer à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale[, et de fournir des informations sur cette coopération et les résultats de l'atelier pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques avant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties] ;

12. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources, de :

a) Continuer à faciliter le renforcement des capacités et les activités de partenariat, y compris par l'entremise de l'Initiative pour des océans durables, avec la participation des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes et des jeunes, afin d'appuyer la mise en œuvre du Cadre¹⁶, y compris son cadre de suivi, en ce qui concerne la biodiversité marine et côtière et la biodiversité insulaire ;

b) Continuer de collaborer avec les processus menés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, l'Organisation maritime internationale, l'Autorité internationale des fonds marins, les conventions et plans d'action pour les mers régionales, les organismes régionaux de gestion des pêches, les grands projets et programmes relatifs aux écosystèmes marins et d'autres institutions des Nations Unies, organisations internationales et initiatives régionales pertinentes, afin de renforcer la coopération intersectorielle à l'échelle régionale et mondiale en appui à la mise en œuvre du Cadre, notamment dans le cadre du Dialogue mondial de l'Initiative pour des océans durables avec les organisations des mers régionales et les organismes régionaux de gestion des pêches, conformément à leurs mandats respectifs ;

c) Renforcer la coopération, la collaboration et les synergies, selon le cas, avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et organisations mondiales et régionales, dans les limites de la portée juridictionnelle de leurs mandats, ainsi qu'avec des initiatives mondiales et régionales, les peuples autochtones et les communautés locales, les représentants des femmes et des jeunes et les autres parties prenantes concernées, conformément aux législations nationales et aux instruments internationaux pertinents, notamment la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et le droit des droits de l'homme en ce qui concerne diverses questions thématiques liées à la diversité biologique marine et côtière et à la biodiversité des îles, en appui à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et à la réalisation des objectifs de développement durable.

Annexe

Lacunes et domaines nécessitant une attention supplémentaire dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique pour appuyer la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal en ce qui concerne la biodiversité marine et côtière et la biodiversité insulaire

1. En ce qui concerne la diversité biologique marine et côtière, des initiatives supplémentaires sont nécessaires, dans les limites du champ d'application de la Convention, conformément aux priorités, circonstances et capacités nationales, comme suit :

a) Renforcer la compréhension de la portée et de l'étendue des aires marines et côtières dégradées et des complexités de la restauration écologique dans les milieux marins et côtiers, et améliorer l'utilisation de la restauration active et passive, y compris la restauration écologique, dans les aires marines et côtières, en s'appuyant sur les expériences vécues dans divers écosystèmes

¹⁶ Décision 15/5, annexe I.

et secteurs et à différentes échelles (ceci concerne en particulier la cible 2 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal) ;

b) Améliorer la compréhension et favoriser la mise en œuvre efficace des zones marines protégées et d'autres mesures efficaces de conservation par zone dans différents secteurs actifs dans les aires marines et côtières, conformément à la décision 14/8 du 29 novembre 2018, en veillant à ce que ces mesures produisent des résultats tangibles bénéfiques pour la biodiversité (ceci concerne en particulier la cible 3) ;

c) Prévenir, atténuer ou réduire à un minimum les conflits entre l'homme et la faune sauvage dans les aires marines et côtières, en particulier en ce qui concerne les espèces menacées, en voie de disparition et vulnérables (ceci concerne en particulier la cible 4) ;

d) Améliorer la compréhension des incidences des activités de géoingénierie sur la biodiversité marine et côtière, en tenant compte de la décision X/33 du 29 octobre 2010, et en suivant l'approche de précaution¹⁷ (ceci concerne en particulier la cible 8) ;

e) Évaluer, surveiller et préserver la diversité génétique des espèces marines et côtières afin d'appuyer la conservation (ceci concerne en particulier la cible 4) ;

f) Améliorer les connaissances de la biodiversité marine dans les écosystèmes mésopélagiques, benthiques et des grands fonds, et des liens entre ceux-ci, en appui à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière (ceci concerne en particulier les cibles 3, 4, 5, 8 et 9) ;

g) Évaluer et prévenir, atténuer ou minimiser les impacts individuels et cumulatifs de tous les types de pollution, y compris la pollution transfrontière, lorsqu'ils surviennent en concomitance dans les aires marines et côtières (ceci concerne en particulier la cible 7) ;

h) Renforcer l'utilisation de solutions basées sur la nature et/ou d'approches écosystémiques dans une variété d'écosystèmes côtiers et marins ;

i) Cartographier, surveiller, restaurer et gérer efficacement les écosystèmes marins et côtiers qui contribuent à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à ces changements, y compris les mangroves et les herbiers marins (ceci concerne en particulier les cibles 8 et 11) ;

j) Assurer la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité associée aux écosystèmes de glace de mer et améliorer les connaissances sur l'impact de la diminution rapide de la glace de mer sur les écosystèmes marins et côtiers (ceci concerne en particulier les cibles 3, 4 et 8) ;

k) Gérer de manière durable l'aquaculture dans les aires marines et côtières, en mettant l'accent sur la prévention, l'atténuation ou la réduction au minimum des impacts défavorables sur les habitats et les espèces écologiquement importantes, tout en appuyant la mise en application de pratiques respectueuses de la biodiversité, dans le but de créer des moyens de subsistance locaux et d'améliorer la sécurité alimentaire (ceci concerne en particulier la cible 10) ;

l) Améliorer les connaissances sur la contribution des espaces bleus marins et côtiers dans les milieux urbains et densément peuplés au bon fonctionnement des écosystèmes et à la santé et au bien-être humains (ceci concerne en particulier la cible 12) ;

m) Mieux intégrer les multiples valeurs de la biodiversité dans les aires marines et côtières, en particulier en ce qui concerne les peuples autochtones et les communautés locales, dans la planification et la prise de décisions (ceci concerne en particulier les cibles 14 et 21) ;

¹⁷ Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement.

n) Prendre des mesures juridiques, politiques, administratives et des mesures de développement des capacités efficaces, à tous les niveaux, au besoin, afin de garantir un partage juste et équitable des avantages qui découlent de l'utilisation des ressources génétiques marines et de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques marines, conformément aux instruments internationaux d'accès et de partage des avantages pertinents (ceci concerne en particulier la cible 13) ;

o) Améliorer les mesures assurant le respect, la préservation et le maintien des connaissances traditionnelles associées à la biodiversité marine et côtière, et veiller à ce que les connaissances traditionnelles ne soient accessibles et utilisées qu'avec le consentement préalable, libre et éclairé¹⁸ de leurs détenteurs, conformément aux législations nationales (ceci concerne en particulier les cibles 13 et 21) ;

p) Intégrer la biodiversité marine et côtière dans les activités et secteurs économiques qui n'ont pas été mentionnés dans des décisions antérieures, tout en favorisant la collaboration au titre des processus intergouvernementaux pertinents (ceci concerne en particulier la cible 14) ;

q) Recenser, comprendre et éviter les incidences négatives des incitations dans les secteurs néfastes pour la biodiversité dans les écosystèmes marins et côtiers, et éliminer, abandonner progressivement ou réformer ces incitations, conformément aux obligations internationales pertinentes¹⁹, tout en intensifiant les incitations favorables à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité marine et côtière (ceci concerne en particulier la cible 18) ;

r) Améliorer la mobilisation robuste d'une vaste gamme de parties prenantes dans la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine et côtière, notamment en veillant à la participation complète et efficace des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes et des filles, des enfants et des jeunes et des personnes présentant un handicap dans la prise de décisions et veiller à ce qu'ils aient accès à la justice et à l'information, et assurer la pleine protection des défenseurs des droits de l'homme (ceci concerne en particulier la cible 22) ;

s) Promouvoir la mobilisation de fonds afin d'améliorer les connaissances sur la biodiversité marine et côtière et ses valeurs plurielles, en particulier dans les régions qui présentent d'importantes lacunes dans les connaissances (ceci concerne en particulier la cible 19).

2. En ce qui concerne la diversité biologique insulaire, des initiatives supplémentaires sont nécessaires, conformément aux circonstances, priorités et capacités nationales, comme suit :

a) Promouvoir la restauration écologique des écosystèmes insulaires, en mettant l'accent sur les écosystèmes susceptibles de contribuer à la réduction des risques de catastrophe naturelle et à la résilience face aux diverses pressions (ceci concerne en particulier les cibles 2 et 11) ;

b) Identifier et surveiller les îles et certains sites des écosystèmes insulaires comme sites et zones prioritaires pour l'éradication et/ou le contrôle des espèces exotiques envahissantes, en tenant compte des circonstances et priorités nationales (ceci concerne en particulier la cible 6) ;

c) Améliorer les connaissances sur les risques de pollution dans les îles et les niveaux de pollution, y compris la pollution transfrontière, qui sont nuisibles à la diversité biologique insulaire et aux fonctions et services écosystémiques, en tenant compte de la sécurité alimentaire et des moyens de subsistance ;

d) Continuer d'approfondir les connaissances sur les impacts de l'acidification des océans et du réchauffement, en particulier en combinaison avec d'autres facteurs de stress, sur les écosystèmes insulaires, notamment pour les récifs coralliens, les herbiers, les mangroves, et les

¹⁸ L'expression « consentement préalable, libre et éclairé » fait référence à la terminologie tripartite de « consentement préalable et éclairé », « consentement libre, préalable et éclairé » et « approbation et participation ».

¹⁹ Cela comprend les accords relevant de l'Organisation mondiale du commerce, par exemple l'Accord sur les subventions à la pêche.

couches à rhodolithes, et renforcer la résilience des écosystèmes vulnérables à ces impacts (ceci concerne en particulier la cible 8) ;

e) Améliorer la coordination et la mise en œuvre intégrée des mesures prises pour les systèmes d'eaux intérieures, ainsi que pour la gestion des eaux souterraines et des eaux usées, en tenant compte des impacts des changements climatiques et de leurs effets correspondants sur les écosystèmes et la biodiversité insulaires ;

f) Renforcer l'utilisation de registres sur les océans et de l'aménagement des aires marines pour préserver et gérer la biodiversité côtière et marines dans les milieux insulaires ;

g) Améliorer l'intégration des multiples valeurs de la biodiversité dans les îles, en particulier en ce qui concerne les peuples autochtones et les communautés locales, dans la planification et la prise de décisions (ceci concerne en particulier les cibles 14 et 21) ;

h) Améliorer la mobilisation robuste d'une vaste gamme de parties prenantes dans la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine et côtière, notamment en veillant à la participation pleine et efficace des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes et des filles, des enfants et des jeunes et des personnes présentant un handicap dans la prise de décisions et veiller à ce qu'ils aient accès à la justice et à l'information, et assurer la pleine protection des défenseurs des droits de l'homme (ceci concerne en particulier la cible 22) ;

i) Promouvoir la mobilisation de fonds afin d'améliorer les connaissances sur la biodiversité insulaire et ses valeurs diverses dans les régions du monde où elle est encore mal comprise (ceci concerne en particulier la cible 19).